

**DECRET N°2016-___876___/PRES/PM/MINEFID/MATDSI portant
règlementation générale des abonnements publics d'eau, d'électricité, de téléphone et
services connexes et de boîtes postales. JO N°44 DU 03 NOVEMBRE 2016**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU** la Constitution ;
VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre
VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
VU la loi n°006 – 2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;
VU la loi n°055-2004/ AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
VU le décret n°2003–567/PRES du 29 octobre 2003 promulguant la loi n°006 – 2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de Finances ;
VU le décret n°2013-1316/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2013 portant conditions et modalités de branchement, d’abonnement, d’attribution, d’utilisation et de prise en charge des factures d’eau, d’électricité, de téléphone et de services connexes et de boîtes postales dans les services publics et par les personnalités de l’Etat ;
Sur rapport du Ministre de l’Economie, des Finances et du Développement ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 juillet 2016 ;

DECRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 :** Le présent décret fixe les conditions et les modalités de branchement, d'abonnement, d'attribution, d'utilisation et de prise en charge des factures d'eau, d'électricité, de téléphone et services connexes et de boîtes postales dans les services publics et par les personnalités de l'Etat.
- Article 2 :** Sont considérés comme services publics aux termes des dispositions du présent décret, tous les services relevant de l'Etat ou de ses démembrements et des autres organismes publics.

Les services connexes du téléphone sont l'internet, le fax, les liaisons spécialisées, et généralement tout autre produit ou service rattaché au téléphone, ou dont l'exploitation nécessite le téléphone filaire ou non.

Les responsables des structures publiques doivent veiller à la maintenance et au bon fonctionnement des équipements électriques et sanitaires. Toute défaillance constatée dans les équipements doit être immédiatement réparée.

Ils doivent en outre promouvoir les mesures d'économie d'eau, et œuvrer à la sensibilisation des agents dans leurs structures respectives.

Article 12 : Le lavage des véhicules et engins autres que ceux du service public est strictement interdit.

Article 13 : Les entrepreneurs exécutant les marchés publics doivent souscrire à des abonnements à l'eau et à l'électricité de chantier ou disposer de tout autre moyen autonome d'approvisionnement en eau et en électricité pour l'exécution de leurs travaux. En tout état de cause, l'utilisation frauduleuse de l'eau et de l'électricité de l'Administration par les entrepreneurs donne lieu à des poursuites conformément à l'article 8 du présent décret.

Article 14 : Tout branchement ou abonnement électrique d'un service public doit respecter les exigences ci après :

- la puissance électrique demandée doit être en adéquation avec les besoins réels du service qui en fait la demande ;
- les demandes d'augmentation de puissance sont soumises aux mêmes règles que celles qui gouvernent les branchements et abonnements prévues à l'article 5 ;
- en sus des informations requises à l'alinéa 2 de l'article 5 ci-dessus, les demandes de branchement, d'abonnement, et d'augmentation de puissance électrique doivent être accompagnées autant que possible d'un inventaire des équipements électriques présents ou à installer.

En tout état de cause, les services techniques des structures publiques doivent procéder à l'ajustement de la puissance de leurs abonnements dans l'intérêt de l'Administration.

TITRE III- DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'UTILISATION DU TELEPHONE ET SERVICES CONNEXES

Article 15 : L'abonnement au téléphone et services connexes de tous les services publics et la prise en charge des factures de consommations y relatives, exception faite du Ministère en charge de la Défense qui est régie par des règles particulières, doit s'opérer selon les modalités ci-après :

- 1-** Ont droit à une (01) ligne téléphonique fixe avec accès à l'international et aux téléphones mobiles, chacune des

Personnalités suivantes :

- le Président du Faso ;
- le Premier Ministre ;
- les Présidents d'Institutions ;
- les Ministres et assimilés ;
- les Gouverneurs ;
- les Directeurs Généraux des Sociétés d'Etat ;
- le Secrétaire Général du Ministère en charge des Affaires Etrangères ;
- le Directeur de Cabinet du Ministère en charge des Affaires Etrangères
- les Secrétariats particuliers du Président du Faso, du Premier Ministre, des Présidents d'Institutions, et des Ministres et assimilés.

2- En dehors des lignes téléphoniques fixes des personnalités ci-dessus citées, toutes les autres lignes téléphoniques fixes de l'Administration sont restreintes exclusivement aux appels interurbains.

Nonobstant les dispositions du présent article, l'Ordonnateur du budget du Ministère, de l'Institution ou de la personne morale publique peut autoriser après avis favorable du Premier Ministre, l'ouverture de la ligne de tout service eu égard à l'impératif de service public en cause et des objectifs stratégiques poursuivis par le service bénéficiaire.

Article 16 : Toute personnalité qui souhaiterait bénéficier des dispositions de l'article 15 ci-dessus et dont la dénomination du poste qu'elle occupe ne figure pas dans cet article devrait à l'appui de sa demande, joindre l'acte administratif qui la nomme ou qui lui confère le rang auquel elle prétend.

Article 17 : Les personnalités ci-dessous bénéficient de deux (02) cartes SIM post payées internationales avec roaming :

- le Président du Faso ;
- le Premier Ministre ;
- les Ministres d'Etat ;

- le Ministre chargé de la Défense Nationale ;
- le Ministre chargé de la Sécurité ;
- le Ministre chargé des Affaires Etrangères.

Article 18: Les personnalités ci-dessous bénéficient de cartes SIM et de crédits de communication conformément aux groupes ci-après :

- 1- Les Présidents d'Institutions et les Ministres autres que ceux cités à l'article 17 ont droit chacun à deux (02) cartes SIM pré payées avec accès à l'internet et une souscription à la flotte gouvernementale et à des crédits de communication d'un montant de deux cent mille (200 000) francs CFA par mois et ce pour les deux (02) cartes SIM.
- 2- Ont droit à des crédits de communication d'un montant de cent mille (100.000) francs CFA par mois et une souscription à la flotte gouvernementale, chacune des Personnalités suivantes :
 - les Conseillers Spéciaux de la Présidence du Faso et du Premier Ministère ;
 - les Directeurs de Cabinet de la Présidence du Faso, du Premier Ministère, du Ministère chargé de la Défense, du Ministère chargé de la Sécurité, et du Ministère chargé des Affaires Etrangères ;
 - les Secrétaires Généraux de la Présidence du Faso, du Premier Ministère, du Ministère chargé de la Défense, du Ministère chargé de la Sécurité, du Ministère chargé des Affaires Etrangères et du Ministère chargé des Finances ;
 - le Directeur Général du Protocole d'Etat ;
 - le Directeur Général de la Police Nationale.
- 3- Les Gouverneurs de régions ont droit chacun à des crédits de communication de soixante-quinze mille (75.000) francs CFA par mois avec souscription à la flotte gouvernementale.
- 4- Ont droit à des crédits de communication d'un montant de cinquante mille (50 000) francs CFA par mois, chacune des Personnalités suivantes :

- les Hauts-Commissaires des provinces ;

Ouagadougou, le

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration,
Territoriale de la Décentralisation et de la Sécurité
Intérieure

Simon COMPAORE

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement
Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI